



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25-R14.1

Date : 22 octobre 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Devant :** M. le Juge Vagn Joensen, Président  
M. le Juge William H. Sekule  
M<sup>me</sup> le Juge Florence R. Arrey

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 22 octobre 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

*DOCUMENT PUBLIC*

---

DECISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ANNULATION  
PRÉSENTÉE PAR JEAN UWINKINDI

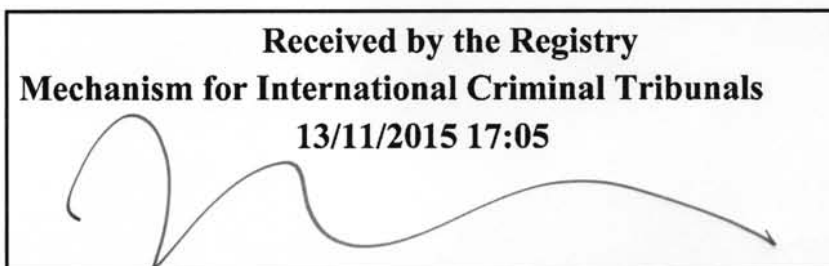
---

**Le Bureau du Procureur**

M. Hassan Bubacar Jallow  
M. James J. Arguin  
M. François Nsanzuwera

**Le Conseil de Jean Uwinkindi**

M. Gatera Gashabana



1. La Chambre de première instance du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (la « Chambre » et le « Mécanisme ») est saisie de la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi de l'affaire concernant Jean Uwinkindi aux autorités de la République du Rwanda (la « Demande d'annulation »), présentée par Jean Uwinkindi<sup>1</sup>. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et la République du Rwanda ont déposé leurs réponses respectives le 4 septembre 2015<sup>2</sup>. Jean Uwinkindi a déposé sa réplique le 14 octobre 2015<sup>3</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Jean Uwinkindi, ancien pasteur affecté à l'église pentecôtiste de Kayenzi, située dans le secteur de Nyamata (commune de Kanzenze, préfecture de Kigali-Rural), a été mis en cause par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité, à raison des attaques qui auraient été perpétrées dans son église, aux barrages routiers mis en place dans la zone visée, dans la cellule de Rwankeri, sur la colline de Kayenzi, dans les marécages de Cyugaro, et au bureau communal de Kanzenze<sup>4</sup>. Le 30 juin 2010, Jean Uwinkindi a été arrêté en Ouganda et transféré le 2 juillet 2010 devant le TPIR<sup>5</sup>. Le 28 juin 2011, la Chambre saisie de la demande de renvoi, désignée en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (la « Chambre de renvoi *Uwinkindi* » et le « Règlement du TPIR »), a ordonné que

<sup>1</sup> Mémoire à l'appui de la requête d'Uwinkindi Jean en annulation de l'ordonnance de renvoi (« Mémoire au soutien de la demande d'annulation »), 5 août 2015 (confidentiel), par. 33, 44, 47 et p. 27. Voir aussi Décision relative à la demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire aux autorités de la République du Rwanda et portant désignation d'une Chambre de première instance, 13 mai 2015 (« Décision du 13 mai 2015 »), p. 2 et 3 ; Décision relative à la nouvelle demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire aux autorités de la République du Rwanda, 5 juin 2015 (« Décision du 5 juin 2015 »), p. 3.

<sup>2</sup> Mémoire en réponse du Procureur à la requête de Jean Uwinkindi en annulation de l'ordonnance de renvoi, 4 septembre 2015 (« Réponse de l'Accusation ») ; Réponse de la République du Rwanda à la demande de Jean Uwinkindi aux fins d'annulation de l'ordonnance de renvoi, 4 septembre 2015 (« Réponse de la République du Rwanda »).

<sup>3</sup> Réplique de la Défense aux conclusions en réponse du Procureur suivant Décision du 09 octobre 2015, 14 octobre 2015 (« Réplique »).

<sup>4</sup> *Jean Uwinkindi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-75-AR11*bis*, Décision relative à l'appel interjeté par Uwinkindi contre le renvoi de son affaire au Rwanda, et aux requêtes connexes, 16 décembre 2011 (« Décision en appel 16 décembre 2011 »), par. 2. Voir aussi *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° ICTR-2001-75-I, Acte d'acte d'accusation modifié, 16 décembre 2011, par. 4 et 11 à 39.

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° ICTR-2001-75-R11*bis*, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, 28 juin 2011 (« Décision de renvoi »), par. 3.

l'affaire mettant en cause Jean Uwinkindi soit renvoyée aux autorités de la République du Rwanda pour être jugée devant la Haute Cour du Rwanda<sup>6</sup>. Le 16 décembre 2011, la Chambre d'appel du TPIR a confirmé l'ordonnance de la Chambre de renvoi et rejeté l'appel formé par Jean Uwinkindi<sup>7</sup>. En exécution de l'ordonnance de renvoi de son affaire à la République du Rwanda, Jean Uwinkindi a été placé sous la garde des autorités de la République du Rwanda le 19 avril 2012<sup>8</sup>.

3. Le 13 mai 2015, le Président du Mécanisme a interprété les commentaires de Jean Uwinkindi rapportés dans le Rapport de suivi de mars 2015, comme une demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire au Rwanda et a confié l'examen de cette demande à une Chambre de première instance<sup>9</sup>. Le 22 mai 2015, le juge de la mise en état a conclu qu'il serait dans l'intérêt de la justice d'examiner la Demande d'annulation uniquement après qu'un conseil aurait été commis à la défense de Jean Uwinkindi et que ce conseil aurait eu la possibilité de présenter des écritures au soutien de la Demande d'annulation<sup>10</sup>. En conséquence, le juge de la mise en état a fixé le calendrier de dépôt des écritures en l'espèce et ordonné à Jean Uwinkindi de déposer ses écritures au soutien de la Demande d'annulation au plus tard trente (30) jours après la commission d'un conseil par le Greffe<sup>11</sup>. Le 22 juin 2015, le Greffier a commis Gatera Gashabana en tant que conseil principal à la défense de Jean Uwinkindi<sup>12</sup>.

4. Le 22 juillet 2015, le juge de la mise en état a prorogé le délai de dépôt du mémoire de Jean Uwinkindi au soutien de la Demande d'annulation et a porté à 9 000 le nombre limite de mots du mémoire<sup>13</sup>. Le 5 août 2015, Jean Uwinkindi a déposé le Mémoire au soutien de la

---

<sup>6</sup> Décision de renvoi, p. 66 à 68.

<sup>7</sup> Décision en appel du 16 décembre 2011, par. 89.

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de l'observateur judiciaire nommé dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi* (mai 2012), 1<sup>er</sup> septembre 2012 (confidentiel et *ex parte*) (« Rapport de suivi de mai 2012 »), par. 3.

<sup>9</sup> Décision du 13 mai 2015, p. 2 et 3. Voir aussi Décision du 5 juin 2015, p. 2 et 3 (par laquelle le Président du Mécanisme a renvoyé à la Chambre de première instance la demande écrite d'annulation que Jean Uwinkindi, agissant en son nom, a présentée).

<sup>10</sup> Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures, 22 mai 2015, p. 1.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> Décision, 22 juin 2015, p. 2.

<sup>13</sup> Décision relative à la demande de prorogation de délai et de dépassement du nombre limite de mots autorisé, présentée par Jean Uwinkindi, 22 juillet 2015 (« Décision du 22 juillet 2015 »), par. 8.

demande d'annulation<sup>14</sup>, puis un mémoire complémentaire le 12 août 2015<sup>15</sup>. Jean Uwinkindi a déposé les annexes de son mémoire au soutien de la demande d'annulation le 9 septembre 2015<sup>16</sup>, et il a déposé de nouvelles écritures à l'appui de la Demande d'annulation les 28 septembre et 9 octobre 2015<sup>17</sup>. L'Accusation a demandé l'autorisation de compléter ses écritures le 12 octobre 2015<sup>18</sup>.

5. Le 4 septembre 2015, l'Accusation et la République du Rwanda ont déposé leurs réponses respectives, demandant à la Chambre de première instance de rejeter la Demande d'annulation<sup>19</sup>. Jean Uwinkindi a déposé une réplique le 18 septembre 2015 et, peu de temps après, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de rejeter la réplique aux motifs qu'elle avait été déposée hors délai, qu'elle dépassait le nombre limite de mots, que l'Accusé avait annoncé un nombre de mots non conforme à la réalité, et avait essayé de contourner les règles régissant l'admission de la déposition d'un témoin expert<sup>20</sup>. Le 9 octobre

<sup>14</sup> Mémoire au soutien de la demande d'annulation, p. 27. Jean Uwinkindi a déposé son mémoire initial en tant que document confidentiel. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la Chambre de première instance a modifié les conditions de dépôt du mémoire pour qu'il devienne public. Voir Décision relative à la requête de Jean Uwinkindi aux fins de suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda, de la tenue d'une audience, et autres questions connexes, 1<sup>er</sup> octobre 2015 (« Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2015 »), par. 8, 9 et 27.

<sup>15</sup> Mémoires complémentaires à l'appui de la Requête d'Uwinkindi Jean en annulation de l'ordonnance de renvoi, confidentiel, 12 août 2015 (confidentiel) (« Premier Mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi »). L'Accusation s'est opposée au dépôt du Premier Mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi. La Chambre de première instance a cependant reconnu la validité du dépôt du mémoire. Voir Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2015, par. 10 à 14 et 27.

<sup>16</sup> Transmission des éléments de preuve à l'appui de nos diverses écritures, 9 septembre 2015 (« annexes au Mémoire au soutien de la demande d'annulation »).

<sup>17</sup> Communication à la Chambre des éléments de preuve et information supplémentaires, conformément à l'article 72 D du Règlement de procédure et de preuve, 28 septembre 2015 (« Deuxième Mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi »); Communication à la Chambre et au Procureur de l'arrêt rendu par la Haute Cour en son audience publique du 29 septembre 2015, conformément à l'article 72 D du Règlement de Procédure de Preuve, 9 octobre 2015 (« Troisième Mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi »). La Chambre de première instance observe que, dans les écritures complémentaires qu'il a déposées, Jean Uwinkindi renvoie à des faits relatifs à l'examen de son affaire par la Haute Cour, qui ont eu lieu après le dépôt du mémoire et qui ont trait à la question portée devant la Chambre de première instance (voir, par exemple, Deuxième Mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi, par. 16 à 19, 23, 27, 28 et 34; Troisième Mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi, par. 28, 29 et 38). La Chambre conclut par conséquent qu'il existe des motifs convaincants, conformément à l'article 154 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), de reconnaître la validité du dépôt des Deuxième et Troisième Mémoires complémentaires de Jean Uwinkindi.

<sup>18</sup> Requête de l'Accusation aux fins du dépôt d'écritures supplémentaires, 9 octobre 2015 (« Mémoire complémentaire de l'Accusation »), par. 13. La Chambre de première instance observe que dans ses observations, l'Accusation renvoie à des faits concernant l'affaire *Uwinkindi* devant la Haute Cour et ayant eu lieu après le dépôt par l'Accusation de sa réponse à la demande d'annulation présentée par Jean Uwinkindi, et pertinents pour la question portée devant la Chambre de première instance (voir Mémoire complémentaire de l'Accusation, par. 2, 8 et 9, annexes A, C et D). La Chambre de première instance conclut par conséquent qu'il existe des motifs convaincants pour reconnaître la validité du dépôt du Mémoire complémentaire de l'Accusation, conformément à l'article 154 A) ii) du Règlement.

<sup>19</sup> Réponse de l'Accusation, par. 55; Réponse de la République du Rwanda, par. 7.

<sup>20</sup> Requête présentée par le Procureur aux fins de suppression de la réplique de Jean Uwinkindi, 25 septembre 2015, par. 1 et 16.

2015, la Chambre de première instance a ordonné à Jean Uwinkindi de déposer une version révisée de sa réplique en respectant le nombre limite de mots<sup>21</sup>, ce qu'il a fait le 14 octobre 2015<sup>22</sup>.

6. Dans son mémoire, Jean Uwinkindi a également demandé une suspension de la procédure devant la Haute Cour, en attendant qu'il soit statué sur la Demande d'annulation<sup>23</sup>. Le 11 août 2015, le juge de la mise en état a ordonné à l'Accusation et à la République du Rwanda de déposer dans les meilleurs délais, le cas échéant, leurs réponses à la demande de suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda, présentée par Jean Uwinkindi dans son mémoire au soutien de la Demande d'annulation<sup>24</sup>. Le 24 août 2015, Jean Uwinkindi a également demandé à la Chambre de première instance d'autoriser les parties à présenter des arguments oraux<sup>25</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la Chambre de première instance a rejeté la requête de Jean Uwinkindi aux fins de suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda, en attendant qu'il soit statué sur la Demande d'annulation, et elle a rejeté également sa demande de présentation d'arguments oraux<sup>26</sup>. Le 22 octobre 2015, la Chambre de première instance a rejeté la demande de certification de l'appel présentée par Jean Uwinkindi aux fins d'interjeter appel de la Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>27</sup>.

## II. EXAMEN

### 1. Compétence et droit applicable

7. En vertu de l'article 11 *bis* du Règlement du TPIR, une Chambre de première instance saisie d'une demande de renvoi peut renvoyer une affaire devant une juridiction nationale compétente si elle est convaincue que l'accusé recevra un procès équitable et qu'il ne sera pas

<sup>21</sup> Décision relative à la Requête présentée par le Procureur aux fins de suppression de la Réplique de Jean Uwinkindi, 9 octobre 2015, p. 4.

<sup>22</sup> Réplique, p. 2337 (pagination du Greffe).

<sup>23</sup> Mémoire au soutien de la demande d'annulation, par. 171 à 177, p. 27. La Chambre de première instance observe que, dans une lettre adressée au Président du Mécanisme, datée du 28 mai 2015, Jean Uwinkindi a demandé au Président d'ordonner une suspension de la procédure engagée devant la Haute Cour du Rwanda. Le 22 juillet 2015, le Président du Mécanisme a transféré la lettre de Jean Uwinkindi à la Chambre de première instance.

<sup>24</sup> Ordonnance aux fins du dépôt en urgence des réponses et de la réplique faisant suite à la demande de suspension de la procédure, présentée par Jean Uwinkindi, 11 août 2015, p. 1.

<sup>25</sup> Requête tendant à solliciter une ordonnance invitant les parties à présenter les arguments oraux (*oral hearing*) devant la Chambre, 24 août 2015 (« Requête »), p. 1043 (pagination du Greffe).

<sup>26</sup> Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2015, par. 22 à 24, 26 et 27.

<sup>27</sup> Décision relative à la Demande de certification présentée par Jean Uwinkindi aux fins d'interjeter appel de la décision portant rejet de sa requête aux fins de la suspension de la procédure et de la tenue d'une audience, 22 octobre 2015, p. 4.



condamné à la peine capitale ni exécuté. Conformément à l'article 6 5) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le Mécanisme est tenu de suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par le TPIR. Selon l'article 6 6) du Statut :

À tout moment après qu'une ordonnance de renvoi a été rendue par le [...] TPIR [...] et avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la requête du Procureur et les autorités de l'État concerné entendues, annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement si les conditions du renvoi ont cessé d'exister et si l'intérêt de la justice le commande<sup>28</sup>.

8. Il découle de l'article 6 6) du Statut qu'une Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur ou d'office, annuler le renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale<sup>29</sup>. En outre, la Chambre de renvoi a expressément autorisé Jean Uwinkindi à faire part de toute violation éventuelle de ses droits par la République du Rwanda et à demander l'annulation du renvoi<sup>30</sup>.

9. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 6 du Statut, la Chambre de première instance peut annuler une ordonnance du TPIR aux fins du renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale « si les conditions du renvoi ont cessé d'exister et si l'intérêt de la justice le commande ». Lorsqu'elle se penche sur cette question, la Chambre de première instance est consciente que le rôle du Mécanisme n'est pas d'agir en tant que formation d'appel indépendante se prononçant dans le cadre de procédures engagées sur le plan national, mais plutôt de déterminer si les conditions posées à l'équité du procès devant la juridiction interne ne sont plus respectées. Un tel examen doit nécessairement tenir dûment compte de la possibilité de voies de recours pour toute irrégularité constatée dans le cadre du procès et d'un appel devant les juridictions internes<sup>31</sup>. La Chambre de première instance estime également

<sup>28</sup> Voir aussi l'article 11 *bis* F) du Règlement du TPIR.

<sup>29</sup> En outre, en application de l'article 14 C) du Règlement, le Président du Mécanisme peut, d'office ou à la demande du Procureur, désigner une Chambre de première instance qui décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 6 du Statut, s'il y a lieu d'annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement.

<sup>30</sup> Décision de renvoi, p. 69. Voir aussi Décision en appel du 16 décembre 2011, par. 79. La Chambre d'appel a également dit expressément qu'une Chambre de première instance avait le pouvoir inhérent d'examiner une demande d'annulation adressée directement par un accusé dont le procès avait été renvoyé devant une juridiction nationale, lorsque ladite requête était motivée par des préoccupations concernant l'équité du procès. Voir *Le Procureur c. Radovan Stanković*, affaire n° MICT-13-51, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Stanković contre la décision portant rejet de la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi et à la demande de prorogation du délai imparti pour le dépôt d'une réponse, déposée par l'Accusation, 21 mai 2014 (Décision en appel *Stanković*), par. 8. La Chambre d'appel a également conclu qu'il était possible de faire appel d'une décision relative à une demande d'annulation et elle a précisé la procédure à suivre. Voir Décision en appel *Stanković*, par. 9.

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Gojko Janković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, Décision relative à la demande déposée par Gojko Janković le 12 avril 2010, 21 juin 2010, par. 10.

qu'une partie à l'affaire renvoyée ne devrait pas entraver délibérément le déroulement du procès devant les autorités nationales en cherchant à obtenir du Mécanisme qu'il annule le renvoi. Aux termes de la Décision de renvoi, la procédure d'annulation prévue au paragraphe 6 de l'article 6 ne sera envisagée qu'en dernier recours<sup>32</sup>.

## 2. Arrestation et détention préventive

10. Jean Uwinkindi avance ce qui suit : i) À son arrivée au Rwanda, il a été arrêté en violation des textes de loi en vigueur au Rwanda<sup>33</sup> ; ii) au cours des interrogatoires des 21 et 23 avril 2012, devant la police judiciaire et le parquet, il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat<sup>34</sup> ; iii) l'ordonnance de sa mise en détention a été rendue par le Président du Tribunal en violation des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »)<sup>35</sup> ; iv) il était en détention préventive depuis son arrestation en juillet 2010, la durée de sa détention préventive excédant par conséquent la période maximum d'un an autorisée par le droit national<sup>36</sup>.

11. Dans sa réponse, l'Accusation fait valoir que le Rwanda a respecté toutes les normes juridiques internationales et nationales dans le cadre de l'arrestation de Jean Uwinkindi et que celui-ci n'a pas été obligé de faire de déclaration en l'absence de son conseil<sup>37</sup>. L'Accusation soutient en outre que la détention préventive de Jean Uwinkindi au Rwanda a duré moins de six mois et que la période qu'il avait passée en détention sous la garde du TPIR ne devrait pas être prise en compte aux fins d'examen de la Demande d'annulation<sup>38</sup>.

12. La Chambre de première instance observe que Jean Uwinkindi a été arrêté par les autorités rwandaises le 19 avril 2012 et que, d'après le rapport de police signé par Jean Uwinkindi, ce dernier a été informé des accusations portées contre lui et de ses droits

---

<sup>32</sup> Décision de renvoi, par. 217. Voir aussi *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° ICTR-2005-89-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 6 juin 2012, par. 216.

<sup>33</sup> Mémoire au soutien de la demande d'annulation, par. 28.

<sup>34</sup> *Ibidem*, par. 29 ; Réplique, par. 58.

<sup>35</sup> Mémoire au soutien de la demande d'annulation, par. 30 ; Réplique, par. 59.

<sup>36</sup> Mémoire au soutien de la demande d'annulation, par. 31 ; Réplique, par. 60.

<sup>37</sup> Réponse de l'Accusation, par. 44 et 45.

<sup>38</sup> *Ibidem*, par. 46 à 49.

conformément à la législation rwandaise<sup>39</sup>. Jean Uwinkindi n'a pas produit d'éléments de preuve confortant son argument selon lequel son arrestation s'était faite en violation des lois nationales ou que l'ordonnance de mise en détention subséquente portait atteinte aux normes internationales en matière de droits de l'homme. En outre, il n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle il avait été abusivement interrogé par la police judiciaire et par le parquet du Rwanda les 21 et 23 avril 2012 en l'absence de son conseil et n'a pas établi en quoi, le cas échéant, la tenue de cet interrogatoire lui avait causé un préjudice ayant entraîné un procès inéquitable<sup>40</sup>.

13. S'agissant de la durée de la détention préventive de Jean Uwinkindi, la Chambre de première instance observe que le 30 juin 2010, l'Accusé a été arrêté en Ouganda et transféré le 2 juillet 2010 devant le TPIR<sup>41</sup>. En exécution de l'ordonnance de renvoi de son affaire à la République du Rwanda, Jean Uwinkindi a été placé sous la garde des autorités rwandaises le 19 avril 2012<sup>42</sup>. La demande de mise en liberté sous caution adressée par Jean Uwinkindi a été rejetée le 29 août 2012<sup>43</sup>, et l'appel qu'il a interjeté ensuite a été rejeté par la Haute Cour le 24 septembre 2012<sup>44</sup>. Le 28 septembre 2012, le parquet du Rwanda a déposé le dossier auprès de la Haute Cour<sup>45</sup>, et le procès devait initialement s'ouvrir le 14 janvier 2013<sup>46</sup>. Toutefois, l'ouverture du procès a été reportée à plusieurs reprises, suite aux demandes de Jean

<sup>39</sup> *Ibid.*, annexe 3.

<sup>40</sup> L'Accusation a fourni à la Chambre de première instance un compte rendu de l'interrogatoire de Jean Uwinkindi par le parquet du Rwanda le 23 avril 2012, ce qui montre que Jean Uwinkindi était informé de son droit à bénéficier de la présence d'un conseil. L'entretien a ensuite été suspendu jusqu'à la nomination d'un conseil. Voir *ibid.*, annexe 4.

<sup>41</sup> Décision de renvoi, par. 3.

<sup>42</sup> Rapport de suivi de mai 2012, par. 3.

<sup>43</sup> *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de l'observateur désigné par le Tribunal pour suivre l'affaire *Uwinkindi* (août 2012), 12 octobre 2012, par. 11.

<sup>44</sup> *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de l'observateur désigné pour suivre le déroulement de l'affaire *Uwinkindi* renvoyée au Rwanda (septembre 2012), 12 octobre 2012, par. 10.

<sup>45</sup> *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de l'observateur désigné par le Tribunal pour suivre l'affaire *Uwinkindi* (octobre-novembre 2012), 6 décembre 2012, par. 3.

<sup>46</sup> *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de l'observateur judiciaire nommé dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi* (20 décembre 2012 - 31 janvier 2013), 4 février 2013 (« Rapport de suivi de décembre 2012 et janvier 2013 »), par. 2.



Uwinkindi aux fins de disposer de plus de temps pour préparer sa défense<sup>47</sup>. Le procès s'est ouvert le 14 mai 2014<sup>48</sup>.

14. La Chambre de première instance rappelle que la durée de la détention préventive est nécessairement liée au droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, qui est indissociable du droit à un procès équitable et intrinsèquement lié à celui-ci<sup>49</sup>. Au vu des écritures présentées par Jean Uwinkindi, il n'a pas, semble-t-il, contesté devant la Haute Cour la durée de sa détention préventive. Il n'a pas non plus établi qu'une éventuelle violation, si elle était démontrée, ne pourrait pas être prise en considération ou dûment réparée par la Haute Cour ou dans le cadre de toute autre procédure d'appel ultérieure. En conséquence, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions de renvoi de l'affaire ont cessé d'exister à en juger par la durée de la détention préventive de Jean Uwinkindi, ni que l'intérêt de la justice commande d'annuler l'ordonnance de renvoi de son affaire. La Chambre de première instance fait en outre observer que l'annulation de l'ordonnance de renvoi de l'affaire concernant Jean Uwinkindi et tout éventuel procès devant le Mécanisme ne feraient que prolonger la durée de sa détention préventive<sup>50</sup>.

<sup>47</sup> Rapport de suivi de décembre 2012 et janvier 2013, par. 6 et 10 ; *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de l'observateur judiciaire nommé dans le cadre de l'affaire Uwinkindi (1<sup>er</sup> – 31 mars 2013), 12 avril 2013 (« Rapport de suivi de mars 2013 »), par. 6 et 7 ; *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, *Report of the Court Monitors for the Uwinkindi Case (1 May to 30 June 2013)*, 2 juillet 2013 (« Rapport de suivi de mai et juin 2013 »), par. 8 ; *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, *Monitoring Report for the Uwinkindi Case (July – August 2013)*, 12 septembre 2013 (« Rapport de suivi de juillet et août 2013 »), par. 3, 18 et 53 ; *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi, affaire *Uwinkindi* (septembre 2013), 31 octobre 2013 (« Rapport de suivi de septembre 2013 »), par. 17 ; *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi, affaire *Uwinkindi* (octobre et novembre 2013), 20 décembre 2013 (« Rapport de suivi d'octobre et novembre 2013 »), par. 41 ; *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi, affaire *Uwinkindi* (janvier-février 2014), 11 mars 2014 (« Rapport de suivi de janvier et février 2014 »), par. 60 ; *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi, affaire *Uwinkindi* (mars 2014), 27 mars 2014, par. 4.

<sup>48</sup> *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi (mai 2014), 4 juillet 2014 (« Rapport de suivi de mai 2014 »), par. 4.

<sup>49</sup> *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Judgement*, 23 janvier 2014 (« Arrêt Šainović »), par. 100. Devant les tribunaux *ad hoc* un certain nombre de facteurs sont pertinents pour cette question : i) la durée du retard, ii) la complexité des procédures (le nombre de chefs d'accusation, le nombre d'accusés, le nombre de témoins, la quantité d'éléments de preuve, la complexité des faits et du droit), iii) la conduite [le comportement] des parties, iv) la conduite [le comportement] des autorités en cause et v) le préjudice subi par l'accusé, le cas échéant. Voir *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, Arrêt, 4 février 2013, par. 30 ; *Jean-Baptiste Gatete c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-61-A, Arrêt, 9 octobre 2012, par. 18 ; *Tharcisse Renzaho c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> avril 2011, par. 238 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt Nahimana »), par. 1074.

<sup>50</sup> Voir Décision de renvoi, par. 217.

### 3. Non bis in idem

15. Jean Uwinkindi a fait valoir que la Haute Cour avait enfreint le principe *non bis in idem* en autorisant qu'il soit poursuivi pour complicité dans le génocide, alors que le TPIR avait refusé de confirmer cette accusation dans l'acte d'accusation initial<sup>51</sup>. En réponse, l'Accusation fait valoir qu'il n'y a pas de violation du principe *non bis in idem* étant donné que Jean Uwinkindi n'a pas été définitivement reconnu coupable ou acquitté par le TPIR du chef de complicité dans le génocide<sup>52</sup>.

16. La Chambre de première instance observe que le 24 août 2001, l'Accusation a déposé un acte d'accusation initial contre Jean Uwinkindi dans lequel il était mis en cause pour, entre autres, génocide et complicité dans le génocide<sup>53</sup>. Le 31 août 2001, la Chambre de première instance III du TPIR a confirmé en partie l'acte d'accusation, et a demandé à l'Accusation de le modifier en précisant, relativement au chef de complicité dans le génocide, les faits susceptibles d'étayer la participation de Jean Uwinkindi au crime et la forme de responsabilité<sup>54</sup>.

17. La Chambre rappelle que le principe *non bis in idem* vise à protéger une personne qui a définitivement été reconnue coupable ou acquittée, de la possibilité d'être jugée de nouveau à raison des mêmes faits<sup>55</sup>. Dans la mesure où Jean Uwinkindi n'a pas été déclaré coupable par le TPIR du crime de complicité dans le génocide, le principe de *non bis in idem* ne s'applique pas. L'argument de Jean Uwinkindi à cet égard est donc rejeté.

### 4. Droit au conseil de son choix

18. Suite à son transfert au Rwanda, Jean Uwinkindi a informé le Barreau du Rwanda qu'il n'était pas en mesure de financer sa défense<sup>56</sup>. Le 26 avril 2012, Gatera Gashabana a été

<sup>51</sup> Mémoire au soutien de la demande d'annulation, par. 34 à 39 ; Réplique, par. 60.

<sup>52</sup> Réponse de l'Accusation, par. 54.

<sup>53</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Uwinkindi*, affaire n° ICTR-2001-75-I, confirmation de l'acte d'accusation, 31 août 2001, par. 1 et 7.

<sup>54</sup> *Ibidem*, par. 7 et 9.

<sup>55</sup> Voir *Bernard Munyagishari c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-89-AR11 bis, Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de Bernard Munyagishari aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires et aux appels relevés de la décision de renvoi rendue en application de l'article 11 bis, 3 mai 2013, par. 65 (renvoyant à des références). Voir aussi Statut, article 7 ; Statut du TPIR, article 9 ; Statut du TPIY, article 10.

<sup>56</sup> Premier Rapport du Mécanisme intérimaire de suivi - affaire *Uwinkindi*, 30 avril 2012 (confidentiel et *ex parte*) (« Rapport de suivi d'avril 2012 »), par. 3 ; *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, *Second Monitoring Report for December 2014*, 2 février 2015 (« Deuxième Rapport de suivi de décembre 2014 »), par. 55.

commis à la défense de Jean Uwinkindi<sup>57</sup>. Ce conseil était le premier choix de Jean Uwinkindi sur la liste des conseils<sup>58</sup>. Par la suite, Jean Baptiste Niyibizi a été commis coconseil à la défense de Jean Uwinkindi<sup>59</sup>. Le 18 novembre 2013, Gatera Gashabana a informé la Haute Cour qu'il avait reçu une lettre du Ministère de la justice indiquant que le mode de rémunération avait été modifié pour cette affaire et que son précédent contrat avait été résilié<sup>60</sup>. Gatera Gashabana a ensuite signé un nouveau contrat avec le Ministère de la justice, avec effet rétroactif, au 1<sup>er</sup> novembre 2013<sup>61</sup>. En mai 2014, Gatera Gashabana a informé l'Observateur qu'il avait demandé au Barreau du Rwanda d'examiner la possibilité de conclure un nouveau contrat prévoyant une rémunération mensuelle<sup>62</sup>. Par la suite, une nouvelle proposition a été examinée et approuvée<sup>63</sup>. En décembre 2014, le Ministère de la justice a informé l'Observateur que, à partir de janvier 2014, une nouvelle politique serait mise en place en matière d'aide juridictionnelle ainsi qu'un nouveau projet de contrat entre le Ministère de la justice et les conseils représentant des accusés dans les affaires renvoyées. Le nouveau projet de contrat, élaboré après consultation du Barreau du Rwanda, prévoyait une somme forfaitaire de 15 millions de francs rwandais pour l'intégralité de l'affaire, y compris en cas d'appel interjeté dans les affaires renvoyées<sup>64</sup>. En outre, l'article 6 du projet de contrat prévoit la résiliation unilatérale du contrat en cas de « déclarations faites par le conseil dans le but de discréditer le Gouvernement ou le Ministère de la justice dans leur travail, que ce soit à la presse ou à l'audience<sup>65</sup> ».

19. Les conseils de Jean Uwinkindi n'ont pas accepté la nouvelle proposition de contrat et le Ministère de la justice a résilié leur contrat en leur donnant un préavis de trois mois, pendant lesquels ils étaient tenus de continuer à assister leur client<sup>66</sup>. Le 30 décembre 2014, les conseils ont informé la Haute Cour de la fin de leur contrat, déclarant qu'ils ne pourraient plus

<sup>57</sup> Rapport de suivi d'avril 2012, par. 3.

<sup>58</sup> *Ibidem* ; Deuxième Rapport de suivi de décembre 2014, par. 55.

<sup>59</sup> *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, *Report of the Court Monitor for the Uwinkindi Case July 2012*, 5 novembre 2012, par. 4.

<sup>60</sup> Rapport de suivi d'octobre et novembre 2013, par. 25.

<sup>61</sup> Rapport de suivi de janvier et février 2014, par. 27.

<sup>62</sup> Rapport de suivi de mai 2014, par. 66.

<sup>63</sup> *Ibidem*.

<sup>64</sup> Deuxième Rapport de suivi de décembre 2014, par. 15 ; *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi (janvier 2015), 3 mars 2015 (« Rapport de suivi de janvier 2015 »), par. 33. Voir aussi annexes au Mémoire au soutien de la demande d'annulation, p. 1379-1373 (pagination du Greffe). Le contrat précédent dans l'affaire *Uwinkindi* prévoyait une rémunération mensuelle d'un million de francs rwandais. Voir Deuxième Rapport de suivi de décembre 2014, par. 34.

<sup>65</sup> Rapport de suivi de janvier 2015, note de bas de page 15.

<sup>66</sup> *Ibidem*, par. 36. Voir aussi Réponse de l'Accusation, annexes 8 et 9 ; annexes au Mémoire au soutien de la demande d'annulation, p. 1460-1459, 1369-1363 (pagination du Greffe).

représenter Jean Uwinkindi pendant les trois mois suivants s'ils devaient être remplacés<sup>67</sup>. La Haute Cour a levé la séance, demandant aux conseils de continuer à négocier leur situation contractuelle avec le Ministère de la justice et d'indiquer à l'audience suivante s'ils continueraient à représenter Jean Uwinkindi<sup>68</sup>. Le 14 janvier 2015, Jean Uwinkindi a demandé une suspension de la procédure tant que n'étaient pas réglées certaines questions concernant son affaire, dont celles ayant trait à l'incertitude entourant sa représentation juridique<sup>69</sup>. Notant que le contrat était toujours l'objet de négociations entre les conseils et le Ministère de la justice, la Haute Cour a décidé, le 15 janvier 2015, que Jean Uwinkindi avait le choix entre accepter que ses conseils continuent de le représenter et que le procès se poursuive, ou demander que de nouveaux conseils soient désignés<sup>70</sup>. Jean Uwinkindi a répondu qu'il souhaitait garder ses conseils et la Haute Cour a décidé de poursuivre le procès, rejetant la demande d'ajournement qu'il avait présentée<sup>71</sup>. Cependant, après une brève période d'ajournement, les conseils ne se sont pas présentés à l'audience, laissant Jean Uwinkindi sans représentation juridique<sup>72</sup>. Ayant conclu que le comportement des conseils était délibéré et constituait une manœuvre dilatoire, la Haute Cour a ordonné à chacun des conseils de payer une amende de 500 000 francs rwandais<sup>73</sup>. Le 21 janvier 2015, les conseils ne se sont pas présentés à l'audience et la Haute Cour en a conclu que Jean Uwinkindi ne bénéficiait plus de représentation juridique<sup>74</sup>. En conséquence, la Haute Cour a ordonné que de nouveaux conseils soient nommés et, le 29 janvier 2015, Isacaar Hishamunda et Joseph Ngabonziza ont été nommés par le Barreau du Rwanda pour représenter Jean Uwinkindi<sup>75</sup>.

20. Jean Uwinkindi s'est opposé à la nomination des nouveaux conseils, affirmant qu'il aurait dû recevoir une liste et choisir ses nouveaux conseils à partir de celle-ci<sup>76</sup>. Le 6 février 2015, la Haute Cour a conclu que Jean Uwinkindi étant un accusé indigent, il n'avait pas le droit de choisir ses conseils, et elle a confirmé la nomination des nouveaux conseils et ordonné

<sup>67</sup> Deuxième Rapport de suivi de décembre 2014, par. 50 et 54.

<sup>68</sup> *Ibidem*, par. 56.

<sup>69</sup> Rapport de suivi de janvier 2015, par. 6.

<sup>70</sup> *Ibidem*, par. 16.

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 17 et 19.

<sup>72</sup> *Ibid.*, par. 26 ; Réponse de l'Accusation, annexe 15, par. 5 et 6.

<sup>73</sup> Rapport de suivi de janvier 2015, par. 28 ; Réponse de l'Accusation, annexe 15, par. 6.

<sup>74</sup> Rapport de suivi de janvier 2015, par. 50 ; Réponse de l'Accusation, annexe 15, par. 7 et 15.

<sup>75</sup> Rapport de suivi de janvier 2015, par. 50 ; Réponse de l'Accusation, annexe 15, par. 16 ; *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi (février 2015), 24 mars 2015 (« Rapport de suivi de février 2015 »), par. 3, note de bas de page 2. Voir aussi Réponse de l'Accusation, annexes 12 et 17.

<sup>76</sup> Rapport de suivi de février 2015, par. 9 à 12, 22 et 23.

la poursuite du procès<sup>77</sup>. Le 3 mars 2015, Jean Uwinkindi a de nouveau refusé d'être représenté par les conseils nouvellement commis à sa défense<sup>78</sup>. En réponse à l'objection formulée par Jean Uwinkindi, la Haute Cour a estimé que l'accusé qui choisissait de ne pas avoir de représentation juridique avait le droit de ne pas être représenté<sup>79</sup>. Ayant reconnu que Jean Uwinkindi n'était pas représenté par un conseil, pendant tout le mois de mars 2015, la Haute Cour a entendu 14 témoins à charge et neuf témoins à décharge, dont aucun n'a été interrogé par Jean Uwinkindi ou par les nouveaux conseils qui étaient présents à l'audience<sup>80</sup>. Jean Uwinkindi s'est également opposé à ce que son dossier soit transmis à ses nouveaux conseils<sup>81</sup>. Le 24 avril 2015, la Cour suprême a rejeté l'appel formé par Jean Uwinkindi et confirmé que la nomination des nouveaux conseils était conforme à la loi<sup>82</sup>. Le 9 juin 2015, la Haute Cour a confirmé que les nouveaux conseils devraient continuer à représenter Jean Uwinkindi, décidé que les témoins devraient être entendus de nouveau, et suspendu le procès jusqu'au 10 septembre 2015 afin de permettre aux conseils nouvellement commis d'office de préparer le procès<sup>83</sup>.

21. Le 23 septembre 2015, les conseils nouvellement nommés ont informé la Haute Cour qu'ils n'avaient aucun contact avec Jean Uwinkindi et qu'ils n'étaient par conséquent pas en mesure de présenter des arguments en son nom ou d'interroger les témoins<sup>84</sup>. En conséquence, la Haute Cour a autorisé Jean Uwinkindi à faire un choix sur une liste de 68 conseils<sup>85</sup>. Le 24 septembre 2015, Jean Uwinkindi a fait part de ses objections à la Haute Cour, mettant en cause le mode de sélection des conseils figurant sur la liste ainsi que leurs compétences, et a refusé de choisir un conseil<sup>86</sup>. Le 29 septembre 2015, la Haute Cour a rendu une décision dans laquelle, constatant que les conseils Isaacar Hishamunda et Joseph Ngabonziza avaient reçu le

<sup>77</sup> *Ibidem*, par. 43 ; voir aussi Réponse de l'Accusation, annexe 10, par. 10 à 15.

<sup>78</sup> *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi (mars 2015), 12 mai 2015 (« Rapport de suivi de mars 2015 »), par. 16 et 17.

<sup>79</sup> *Ibidem*, par. 28.

<sup>80</sup> *Ibid.*, par. 7, 29, 38, 39, 46, 66 à 68, 100, 101, 104, 127, 132, 139, 140 et 142.

<sup>81</sup> *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi (avril 2015), 24 juin 2015 (« Rapport de suivi d'avril 2015 »), par. 40 ; *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi conjoint (mai et juin 2015), 12 août 2015 (« Rapport de suivi de mai et juin 2015 »), par. 71. Voir aussi Premier mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi, p. 1027-1024 (pagination du Greffe).

<sup>82</sup> Rapport de suivi d'avril 2015, par. 63. Voir aussi Réponse de l'Accusation, annexe 11, par. 47 à 64 et 67. Le 9 mars 2015, la Cour suprême a refusé d'entendre l'affaire tant que les conseils Gatera Gashabana et Jean-Baptiste Niyibizi, qui représentaient Jean Uwinkindi à titre gracieux devant elle, n'avaient pas payé l'amende imposée par la Haute Cour le 15 janvier 2015. Voir Rapport de suivi de mars 2015, par. 90, 92, 95 et 98 ; Rapport de suivi d'avril 2015, par. 12, 13 et 18 ; Réponse de l'Accusation, annexe 11, par. 8.

<sup>83</sup> Rapport de suivi de mai et juin 2015, par. 70 ; Réponse de l'Accusation, annexe 14, par. 15.

<sup>84</sup> Mémoire complémentaire de l'Accusation, annexe A, p. 2, 5 et 6.

<sup>85</sup> *Ibidem*, p. 8 et 9.

<sup>86</sup> *Ibid.*, annexe C, par. 1 à 18.



dossier et qu'ils en avaient pris connaissance, elle décidait qu'ils devraient continuer à représenter Jean Uwinkindi et ordonnait que le procès reprenne le 15 octobre 2015<sup>87</sup>.

22. Jean Uwinkindi avance qu'il a été porté atteinte à son droit à être représenté par les conseils de son choix lorsque son conseil, Gatera Gashabana, a été révoqué<sup>88</sup> et que de nouveaux conseils, qui n'avaient pas le nombre d'années d'expérience requis, lui ont été imposés<sup>89</sup>. Jean Uwinkindi fait valoir qu'en dépit de son appel de la décision portant nomination des nouveaux conseils, le procès a continué sans qu'il bénéficie de l'assistance d'un avocat pendant les audiences devant la Haute Cour en mars 2015<sup>90</sup>. Jean Uwinkindi fait en outre valoir qu'il a ensuite été forcé de choisir un conseil dans une liste établie par le Ministère de la justice, en violation du principe de séparation des pouvoirs<sup>91</sup>. Il avance également que la décision par laquelle la Haute Cour, le 29 septembre 2015, a ordonné la poursuite du procès, violait à la fois le droit qu'il a de bénéficier de l'assistance du conseil de son choix et de bénéficier d'une représentation en justice efficace<sup>92</sup>.

23. L'Accusation fait valoir en réponse que, conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte international, un accusé indigent n'a pas le droit d'avoir un conseil en particulier commis d'office à sa défense, non plus qu'elles n'exigent qu'il lui soit permis de choisir son conseil sur une liste d'avocats<sup>93</sup>. Elle avance en outre que lors des audiences tenues en mars 2015, Jean Uwinkindi a refusé d'accepter les services des conseils nouvellement nommés, alors que ceux-ci étaient qualifiés et disponibles, renonçant ainsi à son droit de bénéficier d'une assistance juridique<sup>94</sup>. L'Accusation fait également valoir que le dernier refus

<sup>87</sup> Troisième Mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi, P. 1979-1977 (pagination du Greffe) ; Mémoire complémentaire de l'Accusation, annexe D (« Décision de la Haute Cour du 29 septembre 2015 »). Jean Uwinkindi et l'Accusation ont tous deux présenté la Décision de la Haute Cour du 29 septembre 2015 en kinyarwanda. La Chambre de première l'a examinée avec l'aide d'un interprète kinyarwanda de la Section des services linguistiques et de conférence.

<sup>88</sup> Mémoire au soutien de la demande d'annulation, par. 45, 67, 74, 149 à 151 et 155 ; Réplique, par. 5 à 10 et 11 à 21.

<sup>89</sup> Mémoire au soutien de la demande d'annulation, par. 72, 74, 151 à 155, 161 et 162 ; Premier Mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi, par. 8, 9, 25, 26 et 29 ; Réplique, par. 22 à 28, 36, 37, 54 et 63.

<sup>90</sup> Mémoire au soutien de la demande d'annulation, par. 72 et 73 ; Réplique, par. 55 et 56.

<sup>91</sup> Deuxième Mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi, par. 45 à 55. Voir aussi Réplique, par. 31 à 36 et 39 à 43.

<sup>92</sup> Troisième Mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi, par. 28 à 31 et 37 à 42. Jean Uwinkindi avance en outre que la Haute Cour, par sa décision du 29 septembre 2015, outrepassa ses pouvoirs. Voir Troisième Mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi, par. 32 à 36.

<sup>93</sup> Réponse de l'Accusation, par. 18 à 23.

<sup>94</sup> *Ibidem*, par. 24 à 29.



de Jean Uwinkindi de faire un choix sur une liste de 68 conseils ne se justifie pas et vise à entraver le bon déroulement du procès<sup>95</sup>.

24. La Chambre de première instance rappelle que, conformément à l'article 14 3) d) du Pacte international, une personne accusée a droit à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. Cependant, le droit d'être assisté par un défenseur de son choix ne revêt pas un caractère absolu. L'article 14 3) d) du Pacte international n'autorise pas un accusé à choisir son conseil lorsque celui-ci lui est attribué gratuitement<sup>96</sup>. De même, les Chambres d'appel du TPIR et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, examinant ces garanties au regard du Statut de chacun des Tribunaux *ad hoc*, ont régulièrement reconnu que, dans le cas où l'accusé n'a pas les moyens de financer sa défense, la possibilité de choisir son conseil n'est pas un droit absolu<sup>97</sup>. Les préférences de l'accusé sont prises en compte dans une certaine mesure lorsque le conseil est désigné, mais il est possible de ne pas en tenir compte s'il en va de l'intérêt de la justice<sup>98</sup>.

<sup>95</sup> Mémoire complémentaire de l'Accusation, par. 11.

<sup>96</sup> *Tatyana Rastorgueva c. Pologne*, communication n° 1517/2006, 28 avril 2011 (affaire « *Rastorgueva c. Pologne* »), par. 6.6 ; *M<sup>me</sup> Barno Saidova c. Tadjikistan*, communication no. 964/2001, 20 août 2004 (« *Saidova c. Tadjikistan* »), par. 6.8 ; *Trevor Bennett c. Jamaïque*, communication n° 590/1994, 10 mai 1999 (« *Bennett c. Jamaïque* »), par. 6.6 ; *Dennie Chaplin c. Jamaïque*, communication n° 596/1994, 2 novembre 1995 (« *Chaplin c. Jamaïque* »), par. 8.3 ; *Albert Berry c. Jamaïque*, communication n° 330/1988, 26 avril 1994 (« *Berry c. Jamaïque* »), par. 11.6 ; *Paul Kelly c. Jamaïque*, communication n° 253/1987, 10 avril 1991 (« *Kelly c. Jamaïque* »), par. 5.10 ; *Carlton Reid c. Jamaïque*, communication n° 250/1987, 21 août 1990 (« *Reid c. Jamaïque* »), par. 11.4. Voir aussi l'article 6 3) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans *Lagerblom c. Suède*, la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») a conclu que, si l'article 6 3) de la Convention européenne des droits de l'homme autorise un accusé à être défendu par un conseil « de son choix », et en dépit de l'importance de la relation de confiance entre un avocat et un client, ce droit ne peut être considéré comme absolu et il est nécessairement sujet à certaines restrictions concernant l'aide juridictionnelle gratuite : « [l]orsqu'elle désigne un conseil de la défense, une instance judiciaire doit tenir compte des vœux de l'accusé, à moins qu'il n'existe des éléments de preuve pertinents et suffisants pour conclure que l'intérêt de la justice impose de ne pas en tenir compte. » (*Lagerblom c. Suède*, n° 26891/95, 14 avril 2003, par. 54 ; voir aussi *Croissant c. Allemagne*, séries A n° 237-B, 25 septembre 1992, par. 29).

<sup>97</sup> *Léonidas Nshogoza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-07-91-A, Arrêt, 15 mars 2010 (« Arrêt *Nshogoza* »), par. 35 ; *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-94-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »), par. 61 ; *Jean Kambanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »), par. 33 ; voir aussi *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević* »), par. 17.

<sup>98</sup> Arrêt *Nshogoza*, par. 35 ; Arrêt *Blagojević*, par. 17 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion Contesting the Decision of the President Refusing to Review and Reverse the Decision of the Registrar Relating to the Withdrawal of Co-Counsel*, 23 novembre 2006, par. 10, et références citées ; Arrêt *Akayesu*, par. 62.

25. La Chambre de première instance fait remarquer que lorsque Jean Uwinkindi a été transféré au Rwanda, un conseil lui a été commis d'office, comme le prévoit le système d'aide juridictionnelle du Rwanda<sup>99</sup>. Suite à la modification du barème de rémunération des conseils représentant les accusés dans des affaires renvoyées, le Ministère de la justice a fait une nouvelle proposition aux conseils de Jean Uwinkindi, que ces derniers ont refusée<sup>100</sup>. Les conseils de Jean Uwinkindi ne s'étant pas présentés devant elle lors de deux audiences consécutives, la Haute Cour a désigné de nouveaux conseils pour représenter Jean Uwinkindi, en dépit des objections de ce dernier à cet égard<sup>101</sup>. Gardant à l'esprit que les conseils initialement nommés pour défendre Jean Uwinkindi étaient tenus de continuer à le représenter malgré la résiliation de leur contrat<sup>102</sup>, la Chambre n'est pas convaincue que Jean Uwinkindi ait montré qu'il était déraisonnable, de la part de la Haute Cour, de nommer de nouveaux conseils pour le représenter<sup>103</sup>. En outre, Jean Uwinkindi n'a pas produit d'éléments de preuve confortant son argument selon lequel les conseils nouvellement nommés n'avaient pas suffisamment d'années d'expérience<sup>104</sup>. Attendu que Jean Uwinkindi, en tant qu'accusé indigent, n'avait pas le droit de choisir son conseil, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que le remplacement des conseils initialement nommés constitue une entrave à l'équité du procès et justifie l'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire.

<sup>99</sup> Voir *supra*, par. 18.

<sup>100</sup> Voir *supra*, par. 19.

<sup>101</sup> Voir *supra*, par. 19.

<sup>102</sup> Voir *supra*, par. 19. La Chambre de première instance note qu'il existe dans la jurisprudence du Mécanisme une obligation analogue faite au conseil de continuer à représenter un accusé même après la révocation de la commission d'office. Voir Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, MICT/5, 14 novembre 2012, article 22 A) (« Le conseil commis d'office continue de s'acquitter de ses fonctions : i) jusqu'à ce qu'un nouveau conseil ait été commis d'office par le Greffier ; ou ii) jusqu'à ce qu'un nouveau conseil ait été choisi par le suspect ou l'accusé en application de l'article 42 du Règlement ; ou iii) jusqu'à ce que le suspect ou l'accusé ait fait part par écrit de son intention d'assurer lui-même sa défense, en application de l'article 43 F) du Règlement, et que son choix ait été accepté par la Chambre. »)

<sup>103</sup> La Chambre observe que, devant le Mécanisme, un conseil peut également être révoqué si son comportement entrave le bon déroulement de l'audience. Voir article 47 du Règlement.

<sup>104</sup> Voir Réponse de l'Accusation, annexe 13, contenant les *curricula vitae* des conseils Isaacar Hishamunda et Joseph Ngabonziza. L'argument de Jean Uwinkindi selon lequel un autre accusé, dans le cadre d'une affaire renvoyée, avait refusé d'être représenté par le conseil Isaacar Hishamunda (voir Mémoire au soutien de la demande d'annulation par. 158), ne suffit pas en soi à établir que le droit de Jean Uwinkindi à bénéficier d'un conseil de son choix a été violé.

26. La Chambre observe en outre que, si un accusé indigent n'a pas le droit de choisir son conseil, des mesures doivent être prises pour que le conseil, une fois commis d'office, représente efficacement l'accusé dans l'intérêt de la justice<sup>105</sup>. La Chambre considère que le refus de Jean Uwinkindi de coopérer avec ses nouveaux conseils n'est pas justifié. En particulier, Jean Uwinkindi n'a fait que maintenir qu'il devrait être représenté par des conseils de son choix, sans avancer d'explications convaincantes pour justifier la nécessité de révoquer les nouveaux conseils<sup>106</sup>. En dépit de cette impasse, entièrement attribuable au refus unilatéral de Jean Uwinkindi de communiquer avec ses nouveaux conseils, la Chambre de première instance observe que, pendant le mois de mars 2015, la Haute Cour a continué à entendre les témoins, tout en reconnaissant que Jean Uwinkindi n'était pas représenté par un conseil<sup>107</sup>. La Chambre de première instance rappelle que lorsqu'un accusé refuse sans raison valable d'être représenté par les conseils commis à sa défense, l'obligation de le représenter demeure pour les conseils<sup>108</sup>. Ainsi, la Haute Cour aurait dû prendre les mesures nécessaires pendant la poursuite du procès en mars 2015, pour garantir que Jean Uwinkindi continue à bénéficier d'une assistance juridique efficace. Comme indiqué ci-dessous, la Haute Cour a finalement pris de telles mesures afin de préserver le droit de Jean Uwinkindi à un procès équitable.

27. La Chambre de première instance observe, au vu de la situation décrite plus haut, que la Haute Cour a par la suite décidé de rappeler les témoins interrogés en mars 2015 quand Jean Uwinkindi n'était pas représenté par un conseil<sup>109</sup>, après avoir accordé un délai supplémentaire aux conseils nouvellement nommés pour préparer le procès<sup>110</sup>. Qui plus est, le 23 septembre 2015, la Haute Cour a autorisé Jean Uwinkindi à choisir un nouveau conseil pour le représenter et, le 29 septembre 2015, Jean Uwinkindi ayant refusé de faire un choix dans la liste qui lui était présentée, la Haute Cour a confirmé la nomination des conseils Isaacar

<sup>105</sup> *Rastorgueva c. Pologne*, par. 6.6 ; *Saidova c. Tadjikistan*, par. 6.6 ; *Chaplin c. Jamaïque*, par. 8.3 ; *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.10. La CEDH a déclaré que les autorités nationales compétentes ne sont tenues d'intervenir que si « le manquement d'un conseil juridique à son devoir de fournir une assistance efficace est manifeste ou suffisamment porté à leur attention de toute autre manière » (*Mayzit c. Russie*, n° 63378/00, 6 juillet 2005, par. 67. Voir aussi *Kamasinski c. Autriche*, 19 décembre 1989, séries A n° 168, par. 65).

<sup>106</sup> Voir Rapport de suivi de février 2015, par. 9 à 12, 20, 22 et 23 ; Rapport de suivi de mars 2015, par. 16, 17 et 20 ; Rapport de suivi d'avril 2015, par. 30, 33, 36 et 47.

<sup>107</sup> Voir *supra*, par. 20. La Chambre de première instance observe que la Haute Cour n'a pas estimé que Jean Uwinkindi assurait lui-même sa défense.

<sup>108</sup> Voir Arrêt *Blagojević*, par. 20, renvoyant à *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la défense, confidentiel et ex *parte*, 7 novembre 2003 (« Décision en appel *Blagojević* »), par. 54.

<sup>109</sup> Voir *supra*, par. 20.

<sup>110</sup> Voir *supra*, par. 20.

Hishamunda et Joseph Ngabonziza<sup>111</sup>. La Haute Cour a expressément dit qu'il était dans l'intérêt de la justice que Jean Uwinkindi soit représenté par des conseils et que son refus de communiquer avec Isaacar Hishamunda et Joseph Ngabonziza n'empêchait pas ceux-ci d'examiner les accusations, d'évaluer les éléments de preuve et de présenter des écritures au nom de l'Accusé<sup>112</sup>. En conséquence, la Haute Cour a pris des mesures pour garantir la représentation de Jean Uwinkindi par un conseil jusqu'à la fin de la procédure<sup>113</sup>. La Chambre estime par conséquent qu'il est encore possible de remédier, pendant le procès en première instance ou en appel, à toute éventuelle violation du droit de Jean Uwinkindi à être jugé équitablement faute d'avoir bénéficié de l'assistance d'un conseil en mars 2015. S'agissant du refus de Jean Uwinkindi de communiquer avec les conseils Isaacar Hishamunda et Joseph Ngabonziza, la Chambre de première instance rappelle qu'un accusé ne saurait invoquer l'impossibilité de communiquer avec ses conseils si celle-ci résulte de son propre fait, notamment parce qu'il refuse de les rencontrer ou de recevoir les documents qu'ils lui adressent, dans l'espoir que ses actes entraîneront leur révocation ou la révocation de l'ordonnance de renvoi de son affaire, le cas échéant<sup>114</sup>.

28. Concernant l'argument avancé par Jean Uwinkindi selon lequel la liste des conseils qui lui a été proposée a été établie par le Ministère de la justice en violation du principe de la séparation des pouvoirs, la Chambre de première instance note que Jean Uwinkindi n'a pas

<sup>111</sup> Décision de la Haute Cour du 29 septembre 2015, par. 14.

<sup>112</sup> *Ibidem*. La Chambre de première instance n'est pas non plus convaincue que même s'il était établi que Jean Uwinkindi avait raison d'affirmer que la Haute Cour avait outrepassé ses pouvoirs en rendant sa décision du 29 septembre 2015, il serait justifié d'annuler l'ordonnance de renvoi. À cet égard, la Chambre de première instance garde à l'esprit que la décision visait à sauvegarder le droit de Jean Uwinkindi à bénéficier d'une représentation juridique efficace pour la suite du procès.

<sup>113</sup> La Chambre de première instance note la déclaration faite par Jean Uwinkindi selon laquelle, à l'audience du 15 octobre 2015, il avait appris que son conseil Isaacar Hishamunda avait quitté le pays sans en informer la Haute Cour ou le Président du Barreau du Rwanda, et le procès avait continué. Voir Requête tendant à obtenir du Président de la Chambre l'autorisation de répliquer à la réponse du Procureur sur la demande de certification de l'appel, 20 octobre 2015, par. 22 à 27. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que Jean Uwinkindi ait suffisamment expliqué les circonstances du départ de son conseil Isaacar Hishamunda ou apporté la preuve que son autre conseil n'était pas en mesure d'assurer sa défense. Et même si tel était le cas, Jean Uwinkindi n'a pas démontré qu'il ne serait pas possible de désigner un autre conseil sélectionné sur la liste, ou que la Haute Cour ne pourrait pas décider d'une mesure de réparation appropriée. À cet égard, la Chambre de première instance rappelle la décision rendue par la Haute Cour le 29 septembre 2015, déclarant qu'il était dans l'intérêt de la justice que Jean Uwinkindi soit représenté pendant le procès.

<sup>114</sup> Cf., Décision en appel *Blagojević*, par. 51, citant *Le Procureur c. Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Décision relative à la requête du conseil indépendant de Vidoje Blagojević aux fins de solliciter du Greffier qu'il commette d'office un nouveau conseil principal et un nouveau coconseil, 3 juillet 2003, par. 100.



produit d'éléments de preuve confortant son argument<sup>115</sup>. La Chambre de première instance prend également note de l'argument de la République du Rwanda selon lequel plus de 60 conseils qualifiés, justifiant de plus de dix années d'expérience professionnelle, ont fait savoir qu'ils étaient disposés à représenter des accusés en adhérant à la nouvelle politique en matière d'aide juridictionnelle<sup>116</sup>. Comme l'a fait remarquer la Chambre de renvoi, l'élément le plus important est le fait que l'accusé a droit à un conseil de son choix ou, s'il n'a pas les moyens de payer les frais de sa défense, à une représentation juridique<sup>117</sup>. Jean Uwinkindi n'apporte pas la preuve que les conseils dont les noms figurent sur la liste font preuve de parti pris ou ne sont pas suffisamment compétents pour représenter des accusés dans le cadre d'affaires renvoyées<sup>118</sup>. Quant à la disposition du projet de contrat prévoyant la résiliation unilatérale du contrat dans le cas où le conseil ferait des déclarations discréditant le Gouvernement<sup>119</sup>, la Chambre de première instance observe que la disposition contestée a été supprimée suite aux objections formulées par le Barreau du Rwanda<sup>120</sup>.

29. En conséquence, s'agissant du droit de Jean Uwinkindi à être représenté, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions du renvoi de l'affaire ne sont plus respectées et qu'il est dans l'intérêt de la justice d'annuler l'ordonnance de renvoi.

##### 5. Droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense

30. Jean Uwinkindi soutient qu'il n'a obtenu aucun fond pour mener ses enquêtes ou recruter le personnel d'appui de la défense, et que le déséquilibre entre les moyens mis à sa disposition et ceux dont dispose le parquet du Rwanda a rendu son procès inéquitable<sup>121</sup>. Il fait valoir que le Ministère de la justice « [a réduit] drastiquement les fonds » dont disposaient ses conseils, rendant ainsi impossible la conduite d'une défense efficace<sup>122</sup>. Il affirme en particulier que le Ministère de la justice n'a pas fourni les moyens nécessaires à la conduite

<sup>115</sup> Voir Mémoire complémentaire de l'Accusation, annexe B, contenant une lettre du Président du Conseil du Barreau du Rwanda adressée au Ministère de la justice, et transmettant la liste de 68 conseils s'étant dits disposés à représenter des accusés dans le cadre d'affaires renvoyées.

<sup>116</sup> Réponse de la République du Rwanda, par. 3.

<sup>117</sup> Décision de renvoi, par. 139. Voir aussi Décision en appel du 16 décembre 2011, par. 71.

<sup>118</sup> Voir Décision en appel *Blagojević*, par. 18 (la Chambre d'appel du TPIY a conclu qu'un juriste qui dispos[ait] « d'une expérience suffisante en droit pénal et/ou international » était parfaitement à même de jouer tant le rôle de procureur que celui de conseil de la défense).

<sup>119</sup> Rapport de suivi de janvier 2015, par. 63.

<sup>120</sup> Voir Réponse de l'Accusation, annexe 21.

<sup>121</sup> Mémoire au soutien de la Demande d'annulation, par. 26, 27, 40 à 43, 83 à 86 ; Réplique, par. 44, 45, 50 et 51.

<sup>122</sup> Mémoire au soutien de la Demande d'annulation, par. 128 et 138. Voir aussi *ibidem*, par. 122 à 127 et 129 à 137. Réplique, par. 29 à 35, 38, 63 et 64.

des enquêtes de la Défense<sup>123</sup>, a réduit les honoraires de ses conseils<sup>124</sup> et a écarté le Barreau du Rwanda de la gestion de l'aide juridictionnelle<sup>125</sup>.

31. L'Accusation répond que le Rwanda avait, à bon droit, demandé aux conseils de Jean Uwinkindi d'accepter la somme forfaitaire prévue par la nouvelle politique d'aide juridictionnelle qui a été conçue pour économiser au maximum les ressources disponibles<sup>126</sup>. L'Accusation souligne qu'en novembre 2014, l'équipe de la défense de Jean Uwinkindi avait perçu près de 83 % du budget total alloué à l'ensemble des affaires renvoyées et que malgré ce financement, ses préparatifs en vue du procès traînaient en longueur<sup>127</sup>. Concernant l'aptitude de Jean Uwinkindi à mener les enquêtes de la Défense, l'Accusation fait valoir que celui-ci a préféré ne pas faire appel aux services de la police judiciaire pour recueillir les éléments de preuve à décharge, et n'a pas fait preuve de diligence et de prudence en demandant les fonds nécessaires aux investigations concernant les témoins résidant à l'étranger<sup>128</sup>.

32. En réponse, Le Rwanda fait valoir que le droit de Jean Uwinkindi à une assistance juridique gratuite a été respecté à toutes les étapes du procès en l'espèce et qu'il a reçu des fonds pour mener les investigations de la Défense au Rwanda<sup>129</sup>. Il fait valoir en outre qu'afin de répondre à certaines difficultés rencontrées dans l'affaire *Uwinkindi*, le Rwanda a adopté une nouvelle directive pratique qui définit la marche à suivre pour demander l'allocation de fonds supplémentaires pour les enquêtes de la Défense, autres que celles déjà menées par la police judiciaire<sup>130</sup>. Dans le cadre de son système d'aide juridictionnelle gratuite, le Rwanda soutient qu'il existe une longue liste de conseils expérimentés qui peuvent être commis d'office sous le nouveau régime de rémunération forfaitaire<sup>131</sup>. Enfin, il affirme que Jean Uwinkindi n'a pas établi la moindre violation fondamentale de son droit à un procès équitable ou un quelconque manquement aux conditions posées au renvoi de son affaire devant les autorités rwandaises et que, par conséquent, à l'avenir, tout grief éventuel soulevé par Jean

<sup>123</sup> Mémoire au soutien de la Demande d'annulation, par. 93 à 102, 106, 107, 111 et 112. Voir aussi *ibidem*, par. 103 à 105 ; Réplique, par. 52, 53 et 64.

<sup>124</sup> Mémoire au soutien de la Demande d'annulation, par. 133.

<sup>125</sup> *Ibidem*, par. 139 à 148. Voir aussi *ibid.*, par. 87 à 92.

<sup>126</sup> Réponse de l'Accusation, par. 30 et 33 à 36.

<sup>127</sup> *Ibidem*, par. 31 et 32.

<sup>128</sup> *Ibid.*, par. 38 à 42.

<sup>129</sup> Réponse de la République du Rwanda, par. 6.

<sup>130</sup> *Ibidem*, par. 4 et 5.

<sup>131</sup> *Ibid.*, par. 2 et 3.



Uwinkindi concernant la conduite de son procès au Rwanda devrait être adressé aux juridictions rwandaises<sup>132</sup>.

33. La Chambre de première instance rappelle que le principe d'égalité des armes fait partie de la garantie d'un procès équitable et oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause<sup>133</sup>. Ce principe n'exige cependant pas l'égalité matérielle des ressources financières ou en personnel entre les parties<sup>134</sup>. La Chambre de première instance relève qu'au moment du renvoi de l'affaire *Uwinkindi* au Rwanda, les autorités avaient déjà mis en place plusieurs programmes d'aide judiciaire et avaient prévu un budget de 100 millions de francs rwandais pour financer l'aide juridictionnelle dans le cas des affaires renvoyées au Rwanda<sup>135</sup>. Concernant la rémunération des conseils, le Rwanda a adopté en 2014 un régime forfaitaire en remplacement du système de rémunération horaire<sup>136</sup>. Au titre de ce nouveau régime, une somme forfaitaire de 15 millions de francs rwandais pour l'intégralité de l'affaire sera versée au conseil commis d'office<sup>137</sup>. Cette somme ne couvre cependant pas les demandes de fonds supplémentaires pour les enquêtes de la Défense dont le financement sera assuré séparément conformément à la directive nouvellement adoptée<sup>138</sup>. Il ressort du dossier que le Barreau du Rwanda a adhéré au nouveau régime de rémunération forfaitaire des conseils<sup>139</sup>. En outre, selon le Code de procédure pénale du Rwanda, la police judiciaire est chargée de rassembler les preuves tant à charge qu'à décharge<sup>140</sup>.

<sup>132</sup> *Ibid.*, par. 7 et 8.

<sup>133</sup> Arrêt *Šainović*, par. 123, renvoyant à *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, *Judgement*, 17 mars 2009, par. 106.

<sup>134</sup> Affaire *Callixte Kalimanzira c. Le Procureur*, n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010, par. 34, renvoyant à l'Arrêt *Nahimana*, par. 173 et 220 ; *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 69. Voir aussi *Le Procureur c/ Milimir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 149 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 176.

<sup>135</sup> Décision de renvoi, par. 141.

<sup>136</sup> Deuxième Rapport de suivi de décembre 2014, par. 15 ; Rapport de suivi de janvier 2015, par. 33 à 35. Voir aussi Réponse de la République du Rwanda, par. 2.

<sup>137</sup> Deuxième Rapport de décembre 2014, par. 15 ; Rapport de suivi de janvier 2015, par. 33 à 35.

<sup>138</sup> Deuxième Rapport de décembre 2014, par. 15 ; Rapport de suivi de janvier 2015, par. 33. Voir aussi Réponse de l'Accusation, annexe 18 ; Réponse de la République du Rwanda, par. 4 et 5.

<sup>139</sup> Rapport de suivi de janvier 2015, par. 33, 61 et 62.

<sup>140</sup> Voir Réponse de l'Accusation, annexe 22. Voir aussi Réponse de la République du Rwanda, par. 4.

34. La Chambre de première instance estime qu'il ne lui appartient pas d'examiner dans le détail le budget rwandais consacré à l'aide juridictionnelle, ni de déterminer si cette aide juridictionnelle était suffisante ou d'en vérifier la gestion et le décaissement<sup>141</sup>. Elle n'est pas en mesure non plus de décider des honoraires à verser aux conseils représentant une personne accusée dans le cadre d'affaires renvoyées. Comme l'a reconnu la Chambre de renvoi, les conditions de renvoi n'exigent pas qu'un niveau de financement objectif soit atteint mais que l'accusé bénéficie du principe de l'égalité des armes<sup>142</sup>. La Chambre de première instance accepte l'observation des autorités rwandaises selon laquelle plus de 60 conseils qualifiés ont adhéré au nouveau système de rémunération en faisant savoir qu'ils étaient disposés à représenter des accusés indigents dans le cadre d'affaires renvoyées, assurant ainsi le respect du droit de Jean Uwinkindi à l'assistance gratuite d'un avocat.

35. S'agissant de la conduite des investigations de la Défense, le 16 mai 2013, la Haute Cour a rejeté la demande de Jean Uwinkindi aux fins de nomination d'enquêteurs et d'assistants juridiques, relevant que la Loi relative au renvoi ne prévoit pas de telles nominations et rappelant à Jean Uwinkindi que la police judiciaire est chargée de rassembler les preuves tant à charge qu'à décharge<sup>143</sup>. La Haute Cour a, par ailleurs, invité Jean Uwinkindi à adresser une demande de fonds au Ministère de la justice et au Barreau du Rwanda en vue de faciliter la conduite des enquêtes par les conseils<sup>144</sup>. Le 5 août 2013, la proposition de budget élaborée par la Défense de Jean Uwinkindi aux fins des enquêtes sur les témoins au Rwanda et à l'étranger a été présentée au Ministère de la justice<sup>145</sup>. Le Ministère a indiqué que cette proposition de budget ne contenait pas toutes les informations nécessaires et

<sup>141</sup> Voir *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-AR11bis.1 & IT-97-25/1-AR11bis.2, Décision relative aux appels interjetés par Savo Todović contre les décisions portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 4 septembre 2006 (« Décision *Todović* en appel »), par. 59 ; *Le Procureur c/ Željko Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-AR11 bis.1, Décision relative à l'appel conjoint de la Défense contre la Décision de renvoi en application de l'article 11 bis, 7 avril 2006, par. 70, et références citées. Voir aussi Décision de renvoi, par. 144, renvoyant à *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11 bis, Décision relative à la Demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 6 juin 2008, par. 57 ; *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-R11bis, *Decision on Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda*, 17 novembre 2008, par. 48.

<sup>142</sup> Décision de renvoi, par. 139, dans lequel la Chambre de renvoi a également reconnu que le niveau de financement alloué à la Défense au Rwanda pouvait être inférieur à celui accordé par le TPIR. Voir aussi Décision *Todović* en appel, note de bas de page 119.

<sup>143</sup> Rapport de suivi de mai et juin 2013, par. 8 ; Réponse de l'Accusation, annexe 5, par. 15 à 24.

<sup>144</sup> Voir Réponse de l'Accusation, annexe 5, par. 24. Voir aussi *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi de juillet et août 2013, 12 septembre 2013, par. 5 ; Rapport de suivi de mai et juin 2013, par. 8 ; Rapport de suivi de mars 2013, par. 26.

<sup>145</sup> Réponse de l'Accusation, annexe 6 ; Rapport de suivi de juillet et août 2013, par. 6 et 7.

a demandé davantage de précisions<sup>146</sup>. Le 11 octobre 2013, la Haute Cour a constaté que 876 000 francs rwandais avaient été attribués à la Défense par le Ministère de la justice pour mener les enquêtes de la Défense<sup>147</sup> et le 18 novembre 2013, le conseil a informé la Haute Cour qu'il avait effectivement commencé à enquêter sur les témoins se trouvant au Rwanda<sup>148</sup>. La Chambre de première instance rappelle que la Chambre de renvoi était convaincue que Jean Uwinkindi bénéficierait d'une aide juridictionnelle et du principe de l'égalité des armes<sup>149</sup>. Jean Uwinkindi n'explique pas pourquoi le financement qu'il a déjà reçu des autorités rwandaises est insuffisant, quelles sont les mesures qu'il a prises, le cas échéant, pour recourir aux services de la police judiciaire et s'il a soumis, comme requis, une proposition de budget plus détaillée pour la conduite des enquêtes de la Défense<sup>150</sup>. Compte tenu du financement dont il a déjà bénéficié et de la disponibilité de la police judiciaire pour recueillir des éléments de preuve à décharge, la Chambre de première instance estime que Jean Uwinkindi n'a pas produit d'éléments de preuve confortant son argument selon lequel la décision de la Haute Cour rejetant sa demande aux fins de nomination d'enquêteurs et d'assistants juridiques avait entravé la bonne conduite de sa défense.

36. La Chambre de première instance a relevé de surcroît que le 6 août 2015, le Président de la Cour suprême du Rwanda avait publié une directive pratique définissant les conditions de financement d'enquêtes complémentaires de la Défense, et précisant le type de financement disponible pour de telles investigations<sup>151</sup>. Attendu que le procès de Jean Uwinkindi est toujours en cours et que le nouveau conseil devrait être en mesure de faire une demande de financement pour mener des enquêtes complémentaires, la Chambre de première instance estime que Jean Uwinkindi n'a pas établi en quoi les conditions de renvoi de l'affaire n'étaient plus réunies et en quoi l'intérêt de la justice exigeait d'annuler l'ordonnance de renvoi.

<sup>146</sup> Rapport de suivi de septembre 2013, par. 19 ; Deuxième Rapport de suivi de décembre 2014, par. 36.

<sup>147</sup> Rapport de suivi de septembre 2013, par. 17. Le 15 janvier 2015, le Ministère de la justice a informé l'observateur que Jean Uwinkindi avait reçu la somme de 83 millions de francs rwandais pour la conduite de sa défense. Voir Rapport de suivi de janvier 2015, par. 39.

<sup>148</sup> Rapport de suivi d'octobre et de novembre 2013, par. 34 ; Rapport de suivi de décembre 2013, par. 13.

<sup>149</sup> Décision de renvoi, par. 139 et 146. En outre, le Président du Mécanisme avait rejeté une requête présentée précédemment par Jean Uwinkindi aux fins d'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire au motif que les diverses questions de financement, notamment celui de l'équipe, abordées dans la Demande d'annulation, étaient encore en suspens et pourraient être réexaminées devant les tribunaux rwandais. *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Décision relative à la Demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire devant les autorités de la République du Rwanda, 12 mars 2014, p. 1 et 3.

<sup>150</sup> La Chambre de première instance relève qu'en septembre 2013, le conseil Gatera Gashabana a informé l'observateur qu'à son avis, toutes les précisions nécessaires figuraient déjà dans la première proposition de budget présentée au Ministère de la justice. Voir rapport de suivi de septembre 2013, par. 25.

<sup>151</sup> Réponse de l'Accusation, annexe 18.

## 6. Droit d'être jugé par un tribunal impartial

37. Jean Uwinkindi fait valoir que la Haute Cour a fait preuve de parti pris en imposant une amende à son conseil, portant ainsi atteinte à son droit d'être entendu, en permettant au Procureur de la République du Rwanda de tenir des propos désobligeants à son égard et en faisant preuve de parti pris en faveur de l'Accusation<sup>152</sup>. En réponse, l'Accusation fait valoir que les allégations de Jean Uwinkindi sont sans fondement<sup>153</sup>.

38. La Chambre de première instance rappelle que le droit à un procès équitable implique le droit à un tribunal impartial et indépendant<sup>154</sup>. Jean Uwinkindi allègue une violation de son droit à un procès équitable au motif que le 15 janvier 2015, la Haute Cour a imposé une amende à ses conseils pour leur refus de comparaître à l'audience et a ensuite commis d'office de nouveaux conseils pour le représenter<sup>155</sup>. La décision de la Haute Cour portant nomination de nouveaux conseils a été confirmée par la Cour suprême<sup>156</sup>. Compte tenu des circonstances particulières qui ont amené la Haute Cour à imposer une amende à ses conseils et à commettre d'office d'autres avocats en remplacement, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que Jean Uwinkindi ait rapporté la preuve qu'il a été porté atteinte à son droit à un tribunal impartial et indépendant au point que l'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire se justifie.

39. Concernant le grief de Jean Uwinkindi reprochant à la Haute Cour d'avoir violé le droit qu'il avait d'être entendu, la Chambre de première instance a relevé que, le 15 janvier 2015, la Haute Cour avait rejeté la requête du conseil Gatera Gashabana aux fins d'expliquer pourquoi il entendait interjeter appel de la décision en rejet de la demande de suspension<sup>157</sup>. La Haute Cour avait dit que tout appel devait être présenté à la Cour suprême<sup>158</sup>. En ce qui concerne l'audience du 6 février 2015, au cours de laquelle la Haute Cour avait confirmé la

<sup>152</sup> Mémoire au soutien de la Demande d'annulation, par. 48 à 64 et 96 à 98 ; Deuxième Mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi, par. 32 à 44 ; Réplique, par. 61.

<sup>153</sup> Réponse de l'Accusation, par. 50 à 53.

<sup>154</sup> Arrêt *Šainović*, par. 179, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008, par. 39 et références citées. Voir aussi article 14 1) du Pacte international ; article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 7 1) d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 6 1) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; article 8 1) et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

<sup>155</sup> Voir Mémoire au soutien de la Demande d'annulation, par. 52. Voir aussi Rapport de suivi de janvier 2015, par. 28.

<sup>156</sup> Rapport de suivi d'avril 2015, par. 63. Voir aussi Réponse de l'Accusation, annexe 11.

<sup>157</sup> Rapport de suivi de janvier 2015, par. 19 à 22.

<sup>158</sup> *Ibidem*, par. 22.

nomination d'un nouveau conseil, Jean Uwinkindi a fait savoir qu'il n'avait reçu copie des écritures présentés par le parquet du Rwanda que la veille et qu'il en était résulté une violation de son droit d'être entendu et d'avoir la possibilité de répondre à ces arguments<sup>159</sup>. Il a en outre demandé oralement la récusation du Président de la Chambre en affirmant, notamment, que celui-ci aurait fait preuve de parti pris<sup>160</sup>, demande qui a été rejetée par la suite par une chambre de la Haute Cour spécialement constituée<sup>161</sup>.

40. S'agissant des audiences des 15 janvier et 6 février 2015, Jean Uwinkindi n'a pas démontré en quoi toute atteinte éventuellement portée à son droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial ne pourrait être examinée ou dûment réparée dans le cadre d'une procédure d'appel subséquente<sup>162</sup>. Il en va de même du reproche qu'il fait à la Haute Cour de n'avoir pas sanctionné le Procureur de la République du Rwanda pour l'un quelconque des propos désobligeants que celui-ci aurait tenus à son égard ou pour avoir fait preuve de parti pris<sup>163</sup>. En conséquence, Jean Uwinkindi n'a pas établi que les conditions pour le renvoi de son affaire n'étaient plus réunies du fait du parti pris dont les juges auraient fait preuve à son encontre et que l'intérêt de la justice exigeait que l'ordonnance de renvoi de son dossier soit annulée.

## 7. Conclusion

41. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'un quelconque des reproches formulés par Jean Uwinkindi permette d'établir que les conditions du renvoi de son affaire ont cessé d'exister et que l'intérêt de la justice commande d'annuler l'ordonnance de renvoi. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a tenu compte des éléments que sont l'état d'avancement du procès de Jean Uwinkindi au Rwanda, la constatation par la Haute Cour qu'il est dans l'intérêt de la justice que Jean Uwinkindi soit représenté par un conseil, la commission d'office de conseils à sa défense, la décision de la Haute Cour de rappeler les témoins qui ont été interrogés en mars 2015 alors que Jean

<sup>159</sup> Rapport de suivi de février 2015, par. 42 à 44.

<sup>160</sup> *Ibidem*, par. 45.

<sup>161</sup> Voir Réponse de l'Accusation, annexe 24 (« *Decision on Request for Disqualification* »).

<sup>162</sup> L'argumentation sommaire de Jean Uwinkindi selon laquelle il a été privé du droit d'interjeter appel en cours de procès contre la Décision relative à la Demande de dessaisissement et qu'il devra soulever tout grief à cet égard dans le cadre d'un appel futur contre le jugement (voir Mémoire au soutien de la Demande d'annulation, par. 63) ne suffit pas pour établir une violation de son droit à un procès équitable.

<sup>163</sup> Voir Mémoire au soutien de la Demande d'annulation, par. 50, 51 et 96 à 98 ; Deuxième Mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi, par. 38 à 44.



Uwinkindi était considéré comme étant sans représentation juridique, et les voies de recours dont il dispose pour obtenir devant les juridictions nationales une juste réparation de toute atteinte éventuelle portée à son droit à un procès équitable. Néanmoins, la Chambre de première instance souligne la nécessité de poursuivre le suivi de la procédure de manière à ce que le Mécanisme soit informé de tout changement dans les conditions de renvoi afin que des mesures correctives soient prises et que la décision de renvoi soit annulée si l'intérêt de la justice le commande.

### III. DISPOSITIF

42. Par ces motifs, la Chambre de première instance **REJETTE** la Demande d'annulation présentée par Jean Uwinkindi.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Le 22 octobre 2015  
Arusha (Tanzanie)

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*  
Vagn Joensen

*/signé/*  
William H. Sekule

*/signé/*  
Florence Rita Arrey

[Sceau du Mécanisme]

